

Service Protection de l'Environnement  
9 rue de la Grenouillère  
01 012 Bourg-En-Bresse Cedex

Bourg-En-Bresse, le 16/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL DU SOLEIL LEVANT**

2730 Route de Strasbourg  
Vers le Bois  
01270 Villemotier

Références : courrier départ n°2024-03482  
Code AIOT : 0050100901

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement EARL DU SOLEIL LEVANT implanté 2730 Route de Strasbourg Vers le Bois 01270 Villemotier. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite intègre l'action nationale 2024 sur les émissions d'NH3 des élevages.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DU SOLEIL LEVANT
- 2730 Route de Strasbourg Vers le Bois 01270 Villemotier
- Code AIOT : 0050100901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL du Soleil Levant exploite un élevage porcin de type post-sevrage engraissement soumis à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 pour 3434 animaux-équivalents porcs soit 1370 porcelets en post-sevrage et 3160 porcs à l'engrais. L'élevage est soumis à la réglementation IED sous la rubrique 3660-b pour les porcs charcutiers et à ce titre l'exploitant a transmis son dossier de réexamen qui a été acté le 09 novembre 2020.

Des modifications non substantielles ont été apportées depuis l'autorisation et actées le 24 mars 2022.

L'exploitant a déposé une nouvelle mise à jour de son plan d'épandage le 29 avril 2024.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Notification de changement notable                                      | Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 36      | Demande d'action corrective                                                                                         | 6 mois                |
| 4  | Intégration dans le paysage et propreté                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6       | Demande d'action corrective                                                                                         | 6 mois                |
| 5  | Recensement des risques                                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8       | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 6  | Nature et risques des produits                                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9       | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 8  | Moyens de lutte contre l'incendie                                       | Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 16.2 .2 | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 9  | Installations électriques et techniques – Plans – FDS                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14      | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 10 | Consignes                                                               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1    | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 11 | Travaux                                                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2    | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 14 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18      | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 18 | Cahier d'épandage                                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37      | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 20 | Déchets et sous-produits animaux                                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34      | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 22 | Mise en œuvre des MTD                                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II   | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Autorisation                                                        | Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 1.2    | Sans objet        |
| 2  | Caractéristiques de l'élevage                                       | Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 7      | Sans objet        |
| 7  | Propreté – Insectes – Rongeurs                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10     | Sans objet        |
| 12 | Accès aux installations                                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3   | Sans objet        |
| 13 | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II  | Sans objet        |
| 15 | Collecte des eaux de pluie                                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24     | Sans objet        |
| 16 | Ouvrages de stockages                                               | Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 22.2   | Sans objet        |
| 17 | Mise à jour du plan d'épandage                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | Sans objet        |
| 19 | Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière                       | Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 25     | Sans objet        |
| 21 | Dossier de réexamen                                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I   | Sans objet        |
| 23 | MTD3 Azote total excrété,                                           | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
|    | nutrition des animaux                                                   |                                              |                   |
| 24 | MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3; lagune                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 25 | Epandage                                                                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 26 | Epandage                                                                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 27 | MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 28 | MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |
| 29 | Émissions atmosphériques d'ammoniac                                     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que l'exploitant a tenu ses engagements vis-à-vis de son dossier de réexamen, même si quelques enregistrements sont encore à finaliser sur le Système de Management Environnemental. L'élevage est par ailleurs conforme sur les MTD en lien avec les émissions de NH3. Concernant les autres points de contrôle, des non-conformités sont relevées vis-à-vis des nouvelles mesures demandées sur le volet incendie (recensement des zones à risque, consignes, ...) qui font l'objet de demandes de mesures correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Autorisation

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 1.2                    |          |                                   |                                          |                  |                  |                 |                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------|------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Rubriques                                                              |          |                                   |                                          |                  |                  |                 |                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                   |          |                                   |                                          |                  |                  |                 |                           |
| Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |          |                                   |                                          |                  |                  |                 |                           |
| Rubrique                                                                                          | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement                    | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
| 2102-1                                                                                            | A        | Établissement d'élevage de porcs  | Nombre d'animaux équivalents porcs (AEP) | 450              | AEP              | 3 434           | AEP                       |

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Constats :**

Suite à l'évolution de la nomenclature qui retire le double classement, le classement de l'élevage devient le suivant :

Rubrique 3660-b = 3160 porcs  
Rubrique 2102-2 = 1370 porcelets soit 274 AE porcs

Effectifs présents ce jour :  
1021 PS

2898 PC

Vu fiche papier de suivi journalier des mouvements des animaux en concordance avec les données informatisées.

Effectifs conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Caractéristiques de l'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Logement des animaux

**Prescription contrôlée :**

L'installation comprendra 5 bâtiments répartis comme suit :

| Bâtiment | Surface animal par (m²/place) | Nombre de place               | Alimentation      | Type de logement     |
|----------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|----------------------|
| P1       | 0,3                           | 850 porcelets en post-sevrage | Biphase par soupe | Caillebotis intégral |
| P2       | 0,3                           | 350 porcelets en post-sevrage |                   | Caillebotis intégral |
|          | 0,7                           | 652 porcs à l'engrais         |                   | Caillebotis intégral |
| P3       | 0,7                           | 1 068 porcs à l'engrais       |                   | Caillebotis intégral |
| P4       | 0,3                           | 170 porcelets en post-sevrage |                   | Caillebotis intégral |
| P5       | 0,7                           | 1 440 porcs à l'engrais       |                   | Caillebotis intégral |

L'installation comportera au maximum 1 370 porcelets en post-sevrage et 3 160 porcs à l'engrais soit 3 434 animaux équivalents porcs.

Les bâtiments P1 et P4 ne subiront aucune modification.

Le bâtiment P2 sera modifié : une salle de porcs à l'engrais sera transformée en post-sevrage pour loger 350 porcelets.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Le chauffage des porcelets est assuré par une chaudière biomasse à granulés bois.

La ventilation centralisée permettra de faire des économies par rapport à une ventilation classique.

**Constats :**

Pas de changement dans le fonctionnement de l'élevage.

La mise en place des 2 cuves en inox pour le stockage du lactosérum et la création d'une rétention avec évacuation des eaux de rinçage de la plateforme de déchargement des co-produits vers la fosse du bâtiment P3 n'ont pas été réalisées (donné acte du 24 mars 2022). L'utilisation du lactosérum n'est plus envisagée compte tenu des difficultés d'approvisionnements réguliers. L'exploitant envisage la revente de ces 2 cuves neuves.

Il est relevé, sur le plan général du site, l'absence de la fosse de réception des sous-produits (90 m³), fosse présente à l'origine de l'élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Notification de changement notable**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 36                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br><br>Un projet est à l'étude avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- Construction d'un bâtiment pour regrouper les PS et faciliter le travail ;</li><li>- Arrêt des anciens bâtiments (P1 et P4) ;</li><li>- Construction d'une fosse de stockage du lisier.</li></ul> Les effectifs de PS et PC seront augmentés.<br>Un porter à connaissance est en préparation.<br><br>Un plan d'épandage actualisé en date du 25 avril 2024 a été transmis aux installations classées et a fait l'objet d'un donné acte le 11 septembre 2024. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>A l'occasion du prochain dossier de porter à connaissance, il est demandé à l'exploitant de faire figurer sur les plans l'emplacement de la fosse de co-produits et d'actualiser l'emplacement de la réserve incendie.                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b><br>Le site est bien entretenu.<br>Présence de 3 cuves stockées à terre et inutilisables dans la cour de l'exploitation.                                                                                                                                                      |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Faire évacuer les cuves par une entreprise autorisée.                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 5 : Recensement des risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.<br>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.<br><br>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.<br>Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour.<br>Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. |
| <b>Constats :</b><br><br>Présence dans le bureau d'un plan d'intervention fourni par l'entreprise de contrôle des extincteurs, mentionnant l'emplacement des extincteurs, armoires électriques,... : ce plan est incomplet.<br><br>Absence du recensement des lieux et quantités maximales de matières combustibles, des bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques et des bâtiments munis d'une toiture constituées de fibrociments d'amiante. Absence d'un plan de l'installation reportant l'ensemble des informations ci-dessus ainsi que les vannes de barrage ou de coupure.<br><br>Le site ne comporte pas d'installation de gaz.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Actualiser le plan du site avec les lieux et risques associés selon les prescriptions du présent article en indiquant autant que possible les volumes. Le cas échéant ces derniers sont mentionnés sur un document annexé au plan.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 6 : Nature et risques des produits**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br><br>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.                                                                                             |
| <b>Constats :</b><br><br>Les FDS des produits de nettoyage/désinfection sont affichées à côté du lieu de stockage de ces produits.<br>Absence de la liste complète des produits utilisés et des quantités stockées.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Etablir la liste des produits utilisés et des quantités susceptibles d'être stockées ainsi que le lieu de stockage. Ces éléments doivent être intégrés dans le SME et être pris en compte dans le plan des risques (Cf fiche de constat N°5).<br>Disposer des FDS actualisées (postérieures à 2020) de tous les produits (détergents, désinfectant, traitement de l'eau, insecticide et raticide). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 7 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br><br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br><u>Rongeurs :</u><br>Vu plan des emplacements des appâts et enregistrement des opérations de traitement.<br>Utilisation des produits : Rats et Souris - Multimix - Rodilon.<br><br><u>Insectes :</u><br>Traitement du lisier à l'aide d'un larvicide (MAGGOTS) appliqué lors du lavage des salles.<br>Utilisation d'un désinfectant incorporant un insecticide pour la désinfection des surfaces d'élevage (Mefisto).<br><br>Rappel : FDS à actualiser. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |



**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 16.2 .2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, DECI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le site doit être accessible en permanence et la réserve incendie artificielle doit garantir un volume utile de 360 m <sup>3</sup> en tout temps. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit respecter les prescriptions applicables en matière d'accessibilité au site, à la DECI et aux aires de mise en aspiration, d'implantation des aires de mise en aspiration vis-à-vis des bâtiments, de repérage, de signalisation et de réception. La ou les réserves doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité, d'implantation et d'équipement (aire de mise en aspiration de 32 m <sup>2</sup> par volume de 120 m <sup>3</sup> ).<br>Les aires d'aspiration doivent être situées à plus de 30 m des risques à couvrir et au-delà de la zone des 3 Kw/m <sup>2</sup> , ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspirations des engins. Les aires de mises en aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux risques à couvrir. Une aire de mise en aspiration doit être situé au maximum à 100 mètres d'une entrée de chaque bâtiment. Les autres aires doivent être implantées à moins de 200 mètres d'une entrée de chaque bâtiment. La distance de 100 et 200 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps.<br>La ou les réserves artificielles ne doivent pas être communes avec un bassin de rétention. Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validés par le SDIS. Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques. Les réserves doivent également être repérées par une signalisation conforme aux exigences du SDIS et être réceptionnées afin d'être répertoriées dans la liste départementale des points d'eau. |
| <b>Constats :</b><br><br>Vu la réserve de 360 m <sup>3</sup> remplie par les eaux pluviales, clôturée avec aires de mise en aspiration devant.<br>La réserve n'est pas à l'intérieur même du site. La réserve est prévue pour la défense de l'exploitation et du voisinage.<br>La réserve est enregistrée auprès du SDIS sous le n° 025 (courrier du SDIS du 22 janvier 2016).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Intégrer le courrier du SDIS dans le SME.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, |

fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### Constats :

Vu classeur registre de sécurité comportant les enregistrements des contrôles annuels des installations électriques et des extincteurs.

Installations électriques : dernier contrôle annuel réalisé le 30/01/2024 par l'APAVE.

Vu rapport Q18 : 3 non-conformités. Mesures correctives réalisées par l'exploitant le 05/03/24. Vu facture du 29/02/24 de SONEPAR pour l'achat des fournitures.

Groupe électrogène : Absence d'enregistrement des essais et des opérations de maintenance.

Chaudière : Absence d'enregistrement des opérations de maintenance.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un suivi de la maintenance du groupe électrogène et de la chaudière.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 1 mois

#### N° 10 : Consignes

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

**Thème(s)** : Élevage, Sécurité – incendie

#### Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les

précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;  
 -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;  
 -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

**Constats :**

Présence dans le SME d'une plaquette synthétisant l'ensemble de ces consignes.  
 Absence d'affichage de cette plaquette dans les différents locaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afficher les consignes dans les différents locaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

**Constats :**

Présence dans le SME d'un document « Apport de feu dans une zone répertoriée à risque d'incendie ou d'explosion » comprenant un tableau reprenant les éléments demandés ci-dessus.  
 Ce document est insuffisamment renseigné.  
 (Présence d'un document unique non abordée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A partir des zones à risque définies précédemment (fiche N°5), compléter le document en

fonction ou vérifier que ces dispositions sont déjà prises en compte si vous disposez d'un document unique. Le compléter le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 12 : Accès aux installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.  
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

**Constats :**

Vu affichage de l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

**Constats :**

Vu le stockage des produits de nettoyage/désinfection sur rétention.  
Le volume est adapté aux quantités stockées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

#### **Constats :**

Passage au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur alimentation d'eau issue du forage (récépissé déclaration forage du 08/02/2018).

Vu le local technique du forage : Présence du compteur d'eau et d'un clapet anti retour, installations de traitement de l'eau (chlore et fer et manganèse).

Consommations annuelles d'eau : (déclarations GEREPE)

2023 = 10471

2022 = 10265

2021 = 7680

L'augmentation de la consommation est en lien avec les laveurs d'air et la mise en place des pipettes pour l'abreuvement des animaux.

Vu carnet des relevés du compteur réalisés à chaque préparation de la solution chlorée (au moins une fois par semaine). Absence de transposition en volume des relevés compteur.

Calcul du volume sur la période du 08 juillet au 07 septembre 2024 : 1092 m<sup>3</sup> / mois soit 35 m<sup>3</sup>/jour.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un enregistrement a minima mensuel du volume d'eau consommé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 15 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **Constats :**

Les eaux pluviales sont collectées en partie pour alimenter la réserve incendie et compléter l'alimentation des réservoirs des laveurs d'air (favorise le réensemencement des alvéoles après un

nettoyage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Ouvrages de stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 22.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage 5 013 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 10 mois.

| Type d'effluents | N° Ouvrage | Type de stockage          | Volume utile de stockage   |
|------------------|------------|---------------------------|----------------------------|
| Lisier           | PF1        | Fosse sous caillebotis P1 | 272 m <sup>3</sup>         |
|                  | PF2        | Fosse sous caillebotis P2 | 978 m <sup>3</sup>         |
|                  | PF3        | Fosse sous caillebotis P3 | 1 054 m <sup>3</sup>       |
|                  | PF5        | Fosse sous caillebotis P5 | 2 709 m <sup>3</sup>       |
|                  |            | <b>Total</b>              | <b>5 013 m<sup>3</sup></b> |

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

**Constats :**

Pas de modification des organes de stockage.

La durée de stockage au-delà de la durée réglementaire (7,5 mois) est utile pour absorber les difficultés d'épandage liées aux conditions météorologiques, ou comme la récupération d'eau des opérations de lavage d'envergure (laveurs d'air).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Mise à jour du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie

totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

PAC transmis en avril 2024 pour actualisation du plan d'épandage avec augmentation de 283,03 ha de SAU dont 277,75 ha apportés par un nouveau repreneur.  
La modification a été actée le 11 septembre 2024.  
Épandages réalisés par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les épandages sont réalisés par l'exploitant sur les parcelles des repreneurs à l'aide d'une tonne avec rampe à pendillards à tubes traînés.

Un bilan annuel des volumes repris par chaque repreneur est établi et signé par ce dernier, avec mention des dates, îlots et volume. Le bilan est réalisé à partir des enregistrements manuels effectués lors des chantiers d'épandage. Absence de bordereaux signés lors des chantiers d'épandage.

La quantité épandue en 2023 est de 9442 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place la délivrance de bordereaux co-signés par l'exploitant et le repreneur au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 19 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Les bâtiments P1 et P4 ne subiront aucune modification et disposent d'une ventilation dynamique. Le nouveau bâtiment ainsi que les bâtiments P2 et P3 seront équipés d'un laveur d'air permettant le traitement de l'air vicié extrait de ces bâtiments. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension (sources des diffusion des odeurs).

**Constats :**

Vu la tonne à épandre avec pendillards et tubes traînés.

Vu les 2 laveurs d'air. Observation du laveur d'air en fonctionnement du bâtiment P5.

Vu l'emplacement des voyants d'alarmes des 2 laveurs d'air.

Vu dans le SME l'enregistrement de l'entretien des laveurs d'air. Vidange 2 fois par an et un lavage complet des alvéoles a été réalisé au printemps 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et



l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Déchets vétérinaires : Les déchets sont repris dans le cadre d'une convention avec la SCEA de la Colombe qui dispose d'un contrat avec la collecte médicale.  
Vu convention.

Cadavres :

Vu zone d'équarrissage comprenant une chambre froide.  
Présence de bacs d'équarrissage.  
Vu bordereaux d'enlèvement de la SECANIM.

Autres déchets :

Vu bacs pour tri des déchets de cartons, plastiques. Les bacs sont loués auprès de l'entreprise EGT qui assure la collecte des déchets.  
Le volume de ces déchets n'est pas enregistré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Enregistrer dans le volet déchet du SME le volume des « autres déchets ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 21 : Dossier de réexamen**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                     |
| Dossier de réexamen transmis le 11 septembre 2019 et acté le 09 novembre 2020.                                                                        |
| Engagements pris dans le dossier de réexamen : mise en place d'un système d'alarme sur les laveurs d'air (MTD28) et d'un SME (MTD 1,2,9,12,26 et 29). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                          |

**N° 22 : Mise en œuvre des MTD**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Concernant les engagements pris, l'exploitant a réalisé :<br>- pour la MTD 28 : la mise en place d'un système d'alarme pour le suivi du fonctionnement des 2 laveurs d'air basé sur le niveau du réservoir d'eau du laveur avec rappel visuel.<br><br>- la mise en place d'un SME (MTD 1,2,9,12,26 et 29) : quelques éléments sont encore à intégrer ou à actualiser (attestation dernière formation, plan des zones à risques à compléter, relevés mensuels des consommations d'eau, enregistrement du suivi de la maintenance du groupe électrogène, de la chaudière,...) |
| Les engagements sont respectés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Compléter le SME avec les éléments demandés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 23 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                      |
| Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. |

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

**Constats :**

Alimentation sous forme de soupe.

Alimentation biphase.

Vu sur BRS exercice 2023, les différents types d'aliments distribués (1<sup>er</sup> age, 2<sup>ème</sup> age, croissance) comportant des taux de protéines différents respectivement 17,4 %, 17 % et 16,5%).

MTD respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : MTD17 Réduire les émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, lagune**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 17

**Prescription contrôlée :**

Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de:

- feuilles en plastique souples;
- matériaux légers en vrac;
- croûte naturelle;
- paille.

**Constats :**

Les bâtiments disposent de préfosse sous caillebotis. Pas de fosse extérieure ou de lagune. Non concerné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Epandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 21

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

- Dilution du lisier, suivie de techniques telles qu'une irrigation à basse pression.
- Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes:
  1. tube traîné;
  2. sabot traîné.
- Injecteur (sillon ouvert).
- Enfouisseur (sillon fermé).
- Acidification du lisier.

**Constats :**

La tonne à lisier dispose d'une rampe à pendillards avec tubes traînés.

Vu tonne à lisier.

La MTD est respectée.

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées : Sans suite</b> |

**N° 26 : Epandage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.<br>Description<br>Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.<br>L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21. |
| <b>Constats :</b><br><br>Production uniquement de lisier.<br>Sans objet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées : Sans suite</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 27 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles**

|                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage. |
| <b>Constats :</b><br><br>Émissions globales NH3 pour l'année 2023 : 14863kg NH3 pour 20810 kg NH3 d'un élevage standard soit une réduction de 5947 kg NH3.                                                                           |
| <b>Type de suites proposées : Sans suite</b>                                                                                                                                                                                         |

**N° 28 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 30                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement<br>a) Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :<br>i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac;<br>ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieur<br>iii) séparation des urines et des fèces |

iv) maintien d'une litière propre et sèche

0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple :

- une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle ;
- un système d'épuration d'air
- la réduction du pH du lisier
- le refroidissement du lisier

1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).

6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis

8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides).

11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière).

12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).

13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau.

14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel)

15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral).

16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein) Refroidissement du lisier.

b) Refroidissement du lisier

c) Utiliser un système d'épuration d'air tel que:

1. laveur d'air à l'acide;
2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
3. biolaveur

d) Acidification du lisier.

e) Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage

#### Constats :

Tous les bâtiments sont sur caillebotis intégral avec préfosse. L'ensemble du lisier est stocké dans les préfosse sous caillebotis.

3 bâtiments en engraissement (P2, P3 et P5 ) disposent d'un laveur d'air.

Le lisier des bâtiments de post sevrage P1 et P4 est évacué tous les 8-10 jours dans la préfosse du bâtiment P2.

La MTD est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 29 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »<br><br>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| <b>Constats :</b><br><br>Déclarations annuelles réalisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |